

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1909112**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. XXXX**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Marc Paganel  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

M. David Lerooy  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 23 avril 2021  
Décision du 30 avril 2021

26-06-01-02-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 octobre 2019 et le 02 février 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 4 juin 2019 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil a refusé de lui communiquer les données à caractère personnel le concernant contenues dans le fichier GENESIS ;

2°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de lui communiquer l'ensemble des éléments recueillis dans le fichier, non concernés par le droit d'accès indirect, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et sous astreinte de cinquante euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de son conseil sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision en litige est entachée d'un défaut de motivation ;
- cette décision méconnait le droit d'accès ouvert aux détenus par les dispositions de l'article R. 57-9-24 du code de procédure pénale ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le requérant n'est pas fondé à demander l'accès aux informations à caractère personnel contenues dans le fichier GENESIS dès lors que les articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, visés par l'article R. 57-9-24 du code de procédure pénale, ont été abrogés par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ;
- la demande présentée par M. XXXX présente un caractère abusif en ce qu'elle est évasive.

Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lille du 19 août 2019, M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative et notamment le décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020.

Le président du tribunal a désigné M. Paganel en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 avril 2021 :

- le rapport de M. Paganel, magistrat désigné ;
- et les conclusions de M. Lerooy, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX est incarcéré au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. Par un courrier du 7 mai 2019, ce dernier a sollicité la communication des données à caractère personnel figurant dans le traitement dénommé gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS). Par une décision du 4 juin 2019, le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil a refusé de lui communiquer ces informations.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 57-9-18 du code de procédure pénale : « *Est autorisée la création par le ministère de la justice d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS). / Ce traitement a pour finalité l'exécution des sentences pénales et des décisions de justice s'y rattachant, la gestion de la détention des personnes placées sous main de justice et écrouées ainsi que la sécurité des personnes détenues et des personnels et la mise en œuvre dans les meilleures conditions d'efficacité et de coordination de l'ensemble des actions relatives au parcours de la personne détenue. (...)* ». Aux termes de l'article R. 57-9-24 du même code, modifié par l'article 28 du décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 : « *I. Les droits d'information, d'accès, de rectification et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire. / II. Les droits d'accès, de rectification et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II et du III de l'article 70-21 de la même loi, lorsqu'ils portent sur les données suivantes : / 1<sup>o</sup> Dates prévues de transferts et extractions ; / 2<sup>o</sup> Prescriptions d'origine judiciaire ou pénitentiaire relatives à la prise en charge et au régime de détention de la personne détenue ; / 3<sup>o</sup> Désignation des locaux de l'établissement ; / 4<sup>o</sup> Description des mouvements des personnes détenues. / La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.* ». Les articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, applicables aux traitements relevant de la directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ont été abrogés par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

3. Le titre III du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés regroupe les dispositions applicables aux traitements relevant de la directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Ainsi, aux termes de l'article 134 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 : « *Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée à l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Il procède à toute communication à la personne concernée, prévue par les articles 102, 105 à 107 de la même loi, d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.* ».

4. L'article 104 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans ses dispositions issues de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, dispose : « *I. Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes : / 1<sup>o</sup> L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ; / 2<sup>o</sup> Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des*

données ; / 3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ; / 4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ; / 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée. / II. En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits : / 1° La base juridique du traitement ; / 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; / 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris ceux établis dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ; / 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée. ». Aux termes de l'article 105 de cette même loi : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, le droit d'accéder auxdites données ainsi qu'aux informations suivantes : / 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ; / 2° Les catégories de données à caractère personnel concernées ; / 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ; / 4° Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; / 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement de ces données ; / 6° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ; / 7° La communication des données à caractère personnel en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source. ». Aux termes de l'article 106 de cette loi : « I. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement : / 1° Que soient rectifiées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ; / 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ; / 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ; / 4° Que le traitement soit limité dans les cas prévus au III du présent article. / II. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable de traitement doit justifier qu'il a procédé aux opérations exigées en application du I. / III. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable de traitement limite le traitement : / 1° Soit lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée sans qu'il soit possible de déterminer si les données sont exactes ou non ; / 2° Soit lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires. Lorsque le traitement est limité en application du 1° du présent III, le responsable de traitement informe la personne concernée avant de mettre fin à la limitation du traitement. / IV. Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus. / V. Le responsable de traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente de laquelle ces données proviennent. / VI. Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I et III, le responsable de traitement le notifie aux destinataires afin que

*ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité. ». Enfin, aux termes de l'article 107 de cette loi : « I. Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l'objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu'une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour : / 1° Eviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ; / 2° Eviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ; / 3° Protéger la sécurité publique ; / 4° Protéger la sécurité nationale ; / 5° Protéger les droits et libertés d'autrui. / Ces restrictions sont prévues par l'acte instaurant le traitement. / II. Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable de traitement peut : / 1° Retarder ou limiter la communication à la personne concernée des informations mentionnées au II de l'article 104 ou ne pas communiquer ces informations ; / 2° Refuser ou limiter le droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 105 ; / 3° Ne pas informer la personne du refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ni des motifs de cette décision, pardérogation au IV de l'article 106. / III. Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable de traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. / IV. En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable de traitement informe la personne concernée de la possibilité, prévue à l'article 108, d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Hors le cas prévu au 1° du II, il l'informe également de la possibilité de former un recours juridictionnel. »*

5. La décision du directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil qui rejette sans même examiner la demande de M. XXXX de communication des données personnelles le concernant enregistrées dans le traitement GENESIS au motif que « seule les saisines des autorités administratives et judiciaires peuvent permettre à la personne détenue d'accéder à une partie de leur dossier individuel » méconnaît l'exercice du droit d'accès ouvert aux détenus auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire par les dispositions de l'article R. 57-9-24 du code de procédure pénale modifié par l'article 28 du décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 et des articles 104 à 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et dont les dispositions se borment à reprendre celles des articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 abrogées par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, M. XXXX est fondé à demander l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

6. Le présent jugement, qui annule la décision du directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil refusant à M. XXXX la communication de ses données personnelles enregistrées dans le traitement GENESIS, implique nécessairement que cette même autorité lui communique les données personnelles le concernant enregistrées dans le traitement GENESIS non soumises aux restrictions prévues par les 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019. Il y a lieu de prononcer une injonction en ce sens et d'impartir au directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, pour ce faire, un délai d'un mois à compter

de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 4 juin 2019 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil a refusé de communiquer à M. XXXX les données à caractère personnel le concernant contenues dans le fichier GENESIS est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil de communiquer à M. XXXX, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les données personnelles concernant ce dernier enregistrées dans le traitement GENESIS non soumises aux restrictions prévues par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du II et du III de l'article 107 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans ses dispositions issues de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 envigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Article 3 : L'Etat versera à Me David sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, au garde des sceaux, ministre de la justice et à Me David.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2021.

Le magistrat désigné,

Signé

M. PAGANEL

Le greffier,

Signé

C. CALIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,